25 AVR. 1995

Notaire / Clerc : FR/OA

Dossier archives :

Compte n° : 000652 T 1574

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
DEPOT DU 25 AVR. 1995
N° 1911
R.C.S.
R.C.

Le CINQ AVRIL 1995

STATUTS

de la Société "EAG"

52317
1865 37

25 AVR 1995

DROIT DE TIMBRE
3ème EME SUR ETAT

FR/AP
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le CINQ AVRIL

Maître Frédéric ROUSSEL, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Benoît NUYTTEN, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Bernard DEBRABANT", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à LILLE (Nord), 46 rue Basse.

A RECU en la forme authentique le présent acte contenant LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE dont les associés sont :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1ent - Madame Madeleine DESPATURE, née à PREMESQUES (Nord) le 20 décembre 1911, demeurant à LAMBERSART (Nord) avenue de l'Hippodrome n° 249, veuve de Monsieur Jean GUIOT.

2ent - Mademoiselle Jacqueline Madeleine GUIOT, née à SAINT YRIEIX LA PERCHE (Haute Vienne) le 10 décembre 1940, demeurant à LAMBERSART (Nord) 249 avenue de l'Hippodrome, célibataire majeure.

Ci-après dénommés "LES ASSOCIES".

PRESENCE

Madame Jean GUIOT-DESPATURE et Mademoiselle Jacqueline GUIOT sont présentes.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

STATUTS
TITRE PREMIER
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

- La propriété, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

- Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourrant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée :

"EAG"

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, il doit être indiqué le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et son numéro d'immatriculation.

Article 4 - Siège

Le siège social est à LAMBERSART (59130) 249, avenue de l'Hippodrome.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département, ainsi que de tout département limitrophe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

TITRE DEUX
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

I - Par Mademoiselle Jacqueline GUIOT

La somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci 9 990 F

II - Par Madame Jean GUIOT-DESPATURE

La somme de DIX FRANCS, ci 10 F

Lesquelles sommes sont déposées dans la caisse sociale, sans trace dans la comptabilité de l'office notarial énoncé en tête des présentes.

Article 7 - Capital

Le capital social est de DIX MILLE FRANCS (10.000.F), réparti en mille (1 000) parts de dix francs chacune, attribuées aux associés, savoir :

A Madame Jean GUIOT-DESPATURE :

Une part numéro 1000, 1 part

A Mademoiselle Jacqueline GUIOT :

Neuf cent quatre vingt dix neuf parts numéros 1 à 999, 999 parts

Total : mille parts, 1 000 parts

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital peut aussi en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

TITRE TROIS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
CHAPITRE I
DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation dans les conditions précisées à l'article 36.

Les parts détenues en pleine propriété donnent également le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire

commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles qui auraient pour conséquence une modification des présents statuts pour lesquelles le droit de votre appartient au nu-propriétaire.

Article 12 - Mutation entre vifs

I - Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsquelles ont de surcroit été publiées.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants des associés.

L'agrément des associés est nécessaire pour toute cession de parts sociales intervenant entre d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

III - Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société, et à chacun de ses co-associés, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire éventuel, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

IV - Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions indiquées dans la notification. A défaut de régularisation dans le délai prévu, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

V - Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix est payable comptant.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

VI - Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

VII - Application de la loi du 13 Juillet 1982 (conjoint d'un associé):

En cas d'apport de biens communs et en cas d'acquisition des parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la société.

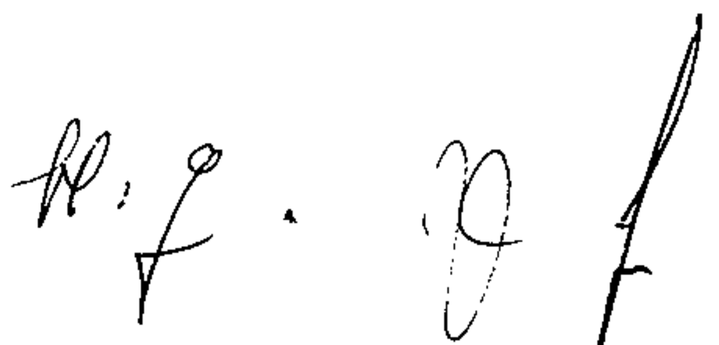
Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés de la manière prévue ci-dessus.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.



Article 13 - Retrait ou décès d'un associé

I - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'autorisation est présumé à défaut de notification à l'associé demandeur d'une décision dans les trois mois de la demande de retrait.

La décision d'autorisation entraine réduction du capital social et annulation des parts concernées par la demande de retrait, avec effet du jour où le retrayant est définitivement rempli de ses droits.

L'associé est rempli de ses droits, soit par l'attribution du bien en nature qu'il avait apporté à la société, à charge de soulte s'il y a lieu, soit par le remboursement de la valeur des parts.

La valeur des parts, ainsi que celle du bien en nature à attribuer le cas échéant, sont fixées à l'amiable entre le retrayant et la collectivité des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues, ou à défaut d'accord, par un expert désigné, et intervenant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé demandeur peut renoncer au retrait dans le mois de la notification du rapport de l'expert.

L'attribution en nature avec, le cas échéant, paiement de la soulte, ou le remboursement, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la fixation amiable de la valeur ou de la décision de l'expert.

Toutes notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Dans ce cas, il est fait application des stipulations ci-dessus. Toutefois la demande d'attribution de l'apport en nature devra être formulée dans l'exploit introductif d'instance.

II - Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers ou légataires auxquels seront dévolues les parts sociales devront solliciter l'agrément de la société à moins qu'ils ne soient eux même associés de la société ou ascendants ou descendants de l'associé décédé. Dans ce dernier cas, ils ne pourront faire valoir leurs droits, qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit non associés, non ascendants ou non descendants, ils ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la société.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Fusion - Scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec l'agrément de la société.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société, et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - Réglement judiciaire - Liquidation des biens - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de réglement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'est plus que créancier et à droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Libération des parts

I - Parts de numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération

immédiate du montant de la souscription. Elle peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris, non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de trois points.

II - Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainemment poursuivi la société.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Soumission aux statuts et aux décisions collectives

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés et par la gérance.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'acquisition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son adminsitration.

TITRE QUATRE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
CHAPITRE I
ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23 - Nomination - Démission - Révocation - Rémunération

Les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, étant précisé que si le gérant est lui-même associé, il est tenu compte de ses voix pour le calcul de l'unanimité.

Les gérants, sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, et le cas échéant aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issus de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux

gérants, sauf ce qui sera dit ci-après sous l'article 46 (en cas de décès du premier gérant).

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes les pièces justificatives.

Article 24 - Pouvoirs - Obligations

I - Pouvoirs

A - Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B - Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

1°) Acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes valeurs mobilières, et ce aux prix, charges et conditions jugés convenables.

2°) Procéder à tout arbitrage par cession ou autrement de valeurs mobilières y compris les valeurs apportées aux termes des présentes, et généralement procéder à toutes opérations quelconques relatives à la gestion du portefeuille de valeurs mobilières appartenant à la société.

3°) Administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers de toutes administrations en toutes circonstances.

4°) Fixer toutes dépenses d'administration, nommer et révoquer tous employés de la société, fixer leur rémunération.

5°) Consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions jugés convenables.

6°) Veiller au bon entretien des immeubles sociaux et faire exécuter tous travaux, réparations et installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés et effectuer les paiements correspondants.

7°) Faire ouvrir au nom de la société, auprès de tous établissements financiers ou de crédit, ou centre de chèques postaux, tous comptes de dépôt, comptes courants, d'avances sur titres, créer, signer, accepter, endosser et acquitter tous chèques, ordres de virement.

8°) Recevoir toute correspondance de la société, tous objets ou plis chargés ou recommandés, toucher tous mandats postaux et autres.

9°) Régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs ou créanciers de la société.

10°) Contracter toutes assurances contre tous risques, régler tous sinistres.

11°) Arrêter les inventaires et comptes destinés à être soumis à l'assemblée générale, statuer sur toutes propositions à faire à cette assemblée générale, fixer son ordre du jour, convoquer les assemblées générales.

12°) Représenter la société en justice et exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, produire à tous ordres et distributions, ainsi qu'à toutes faillites et liquidations, accepter tous réglements, recevoir tous dividendes ou collocations.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des statuts.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun des gérants de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

II - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II
DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Lorsque la société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

Article 26 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs conférés par l'article 24 des statuts.
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices.
- de nommer, réélire ou révoquer les gérants.
- de fixer la rémunération des gérants.

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, ou qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, la gérance convoque une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, et vingt jours au plus, les associés se prononcent alors à la majorité des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 27 - Décisions collectives extraordinaires

I - Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment prendre les décisions suivantes, sans que l'énonciation ci-après ait un caractère limitatif.

- Transformation de la société en société d'un autre type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle ; si ce n'est la transformation en société en nom collectif, requiert l'accord de tous les associés, et la transformation en société en commandite, qui requiert, outre la décision collective extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre le statut d'associé commandité.

- Modification de l'objet social.

- Réduction de la durée de la société, sa prorogation ou sa dissolution anticipée.

A cet égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, les associés doivent être consultés, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision.

- Modification de la dénomination sociale.

- Transfert du siège social, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- Augmentation ou réduction du capital social.

- Modification du nombre, de la valeur et des conditions de transmission de parts.

- Fusion ou scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

- Modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance.

- Modification du mode de consultation des associés.

- Modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.

- Modification du mode de liquidation.

Les associés peuvent en outre, décider exceptionnellement la vente d'immeubles sociaux, les opérations de cette nature ne pouvant constituer un acte

normal d'exploitation et de ce fait, étant obligatoirement de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social pour les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts et à l'unanimité pour les décisions entrainant des modifications statutaires.

Si cette condition n'est pas remplie, la gérance convoque une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins et vingt jours au plus, les associés se prononcent à la majorité des deux tiers ou de l'unanimité des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés, mais seulement sur les questions posées à l'ordre du jour de la première réunion.

Tout changement de la nationalité de la société doit être décidé à l'unanimité.

Article 28 - Epoque de consultation

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 29 - Mode de consultation

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la consultation des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Consultation par écrit

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires peuvent résulter d'un vote formulé par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des associés.

Il est complété par tous documents nécessaires à l'information des associés, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, et par le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice, certifiés exacts par la gérance.

Les associés, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception, doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai, est considéré s'être abstenu.

Pendant ce délai, tout associé peut exiger de la gérance les explications complémentaires qu'il juge souhaitables.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Consultation par Assemblée

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, contenant le texte des résolutions proposées, ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de l'exercice, il doit être adressé en outre le rapport d'ensemble de la gérance prévu à l'article 1856 du code civil, le bilan, et le compte de profits et pertes, certifiés exacts par la gérance.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les personnes morales associées, peuvent se faire représenter par leur représentant légal, ou par toute personne physique dûment mandatée par elles.

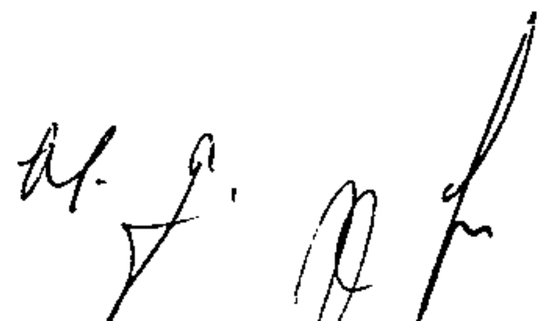
L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit désigné par la gérance.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou à défaut par l'associé posédant le plus grand nombre de parts.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée est certifiée exacte par la gérance, et elle demeure déposée au siège social.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant de l'auteur de la convocation et celles qui lui ont été communiquées par écrit par des associés, un mois avant la réunion.

Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent être délibérées.



Acte notarié ou sous seings privés

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 30 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, proces-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de sation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 31 - Vote

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sauf ce qui est dit ci-dessus sous les articles 10 et 11 en ce qui concerne les parts détenues en nue-propriété et en usufruit.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblées ou constatées par un acte notarié ou seing privé, ne peut être exercé par un mandataire que si ce dernier est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, ont accès aux assemblées.

Article 32 - Procès-verbaux

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un procès-verbal signé de tous les associés ou de leurs mandataires sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la gérance.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance, ou par le ou les associés procédant à la consultation, et communiqué à la collectivité des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 33 - Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1995.

Article 35 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Article 36 - Bénéfices

Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide soit de le distribuer, soit de la reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Dès à présent, les associés décident que les résultats correspondant aux revenus des biens, qualifiés de revenus ordinaires, seront versés à l'usufruitier en cas de démembrement de propriété.

Les résultats qualifiés d'extraordinaires, correspondant à des opérations en capital (plus-values) seront distribués aux redevables de l'imposition des plus-values

correspondantes à concurrence du taux forfaitaire s'il s'agit d'un taux fixe et à concurrence du taux marginal d'imposition le plus élevé de ceux des redevables soumis à l'imposition après prise en compte de la distribution, le tout augmenté des taxes annexes applicables le cas échéant selon la fiscalité en vigueur lors de la distribution, le solde reviendra à l'usufruitier.

Article 37 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à moins qu'elles ne soient compensées avec tous fonds de réserve déjà constitués.

TITRE CINQ
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, par décision extraordinaire, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;
- la dissolution, le réglement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 39 - Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 40 - Assemblée générale - Liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 41 - Liquidation

La collectivité des associés règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés, le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE SIX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 43 - Engagements souscrits pour la société

Les personnes qui agiront au nom de la société avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine contractés par elle.

Article 44 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 45 - Engagement par la société

La société étant à prépondérance immobilière et conformément à l'instruction de la direction nationale des impôts du 22 octobre 1993 et à l'article 29 de la loi de finances 1993, les parties déclarent prendre et respecter l'engagement de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, tous renseignements sur les biens immobiliers, la société présentement constituée et les droits sociaux des associés dans cette société.

Article 46 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais de premier établissement.

ENREGISTRÉ À LILLE NORD
Le 10 avril 1995
Bord. n° 312 Case 6
Reçu cinq cents francs
Pour le Receveur Divisionnaire
Le Contrôleur

Mme I. DRONSART

Article 47 - Nomination du premier gérant

Le gérant est Mademoiselle Jacqueline GUIOT qui accepte.

Elle déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié.

Ces fonctions leur sont conférées pour une durée illimitée.

DONT ACTE

Rédigé sur dix neuf pages.

FAIT ET PASSE A LILLE, au siège de la Société Civile Professionnelle susnommée,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,

Le

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

Mme GUIOT-DESPATURE :

Melle Jacqueline GUIOT :

Me ROUSSEL, notaire :

Le notaire et les parties approuvent : Ancun mot nul

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de pages.

Frédéric ROUSSEL
Notaire à LILLE (Nord)